

Instruction d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) invoquant la cession du véhicule pour être exonéré du paiement d'un forfait de post-stationnement

- L'article R. 2333-120-3 prévoit au sujet du recours administratif préalable obligatoire :

"A peine d'irrecevabilité, le recours est :

[...]

3° Accompagné d'une copie de l'avis de paiement contesté, du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou, dans le cas prévu au VII de l'article L. 2333-87, de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules et, le cas échéant, des pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande."

- Procédure relative à la cession d'un véhicule

Jusqu'en novembre 2017, seule la déclaration de cession, établie en trois exemplaires par les deux parties, dont l'un adressé à l'administration, tenait lieu de preuve de cession (les préfectures ne délivraient pas d'accusé d'enregistrement au propriétaire du véhicule qui faisait sa déclaration de cession sauf sur demande explicite au guichet).

Depuis, la procédure a changé : désormais, vendre un véhicule impose au vendeur de remettre certains documents au nouveau propriétaire et d'avertir l'administration via un téléservice. Il n'est plus possible de déposer à la préfecture la déclaration de cession (ou de l'envoyer par courrier). Les démarches relatives à la cession se font uniquement en ligne avec notamment le renseignement d'un certificat de cession selon le modèle joint. Ce téléservice délivre un accusé d'enregistrement¹.

Pour en savoir plus sur ces démarches : <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers.html#F1707>

Au vu de ces éléments, pour instruire un RAPO fondé sur le fait que le requérant indique avoir cédé son véhicule préalablement à l'établissement d'un FPS et qu'il n'est donc pas redevable dudit FPS, la collectivité (ou son tiers-contractant) peut s'appuyer, en l'absence de l'accusé d'enregistrement qui n'est délivré automatiquement que depuis novembre 2017, sur le certificat de cession/vente (document signé par les deux parties lors de la cession de véhicule) fourni par le requérant.

Si elle recourt aux services de l'ANTAI, la collectivité (ou son tiers-contractant) transmettra alors à l'agence une décision donnant une suite favorable au RAPO formé contre le FPS contesté, ainsi qu'un nouveau message de FPS établi à l'adresse et au nom du nouveau propriétaire du véhicule, en vue de l'établissement d'un nouvel avis de paiement par l'agence. Pour ce faire, il faut activer une fonctionnalité qui a été validée par l'ensemble des éditeurs lors de l'auto-certification de l'interface de leur système avec le système d'information de l'ANTAI. Il convient donc que les éditeurs indiquent aux collectivités qui sont leurs clientes le mode opératoire correspondant à la solution informatique qu'ils leur ont fournie.

Il revient à la collectivité (ou son tiers-contractant) d'apprécier la bonne foi de l'auteur du RAPO et de prendre sa décision en fonction des documents qu'il lui a transmis.

Dans l'hypothèse, a priori rare, de falsification du certificat de cession, l'avis de paiement du FPS risque de revenir en pli non distribué (PND) (au motif que le destinataire « *n'habite pas à l'adresse indiquée* ») ou de faire l'objet d'un RAPO du destinataire du second avis de paiement. La collectivité sera alors informée du PND et aura la possibilité de faire renvoyer un avis de paiement du FPS au destinataire initial.

¹N.B. : le téléservice délivre en première instance un récapitulatif d'opération qui n'a pas valeur d'accusé d'enregistrement. Ce dernier est délivré à l'étape suivante et comprend notamment un numéro d'opération auprès du SIV.